Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

ABROGÉ

CIRCULAIRE D.022/10

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
Eric Van Meensel 02/512.51.36			24 SEP. 2010

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : L'établissement d'une liste des réseaux et les informations à fournir par les réviseurs d'entreprises membres d'un réseau

Chaque réviseur d'entreprises (personne physique ou morale) faisant partie d'un réseau, tel que défini par l'article 2, 8° de la loi du 22 juillet 1953, doit publier dans le registre public les données suivantes relatives à ce réseau[1] (en utilisant le formulaire électronique « actualisation » disponible sur l'extranet de l'Institut sous la rubrique « registre ») :

- l'*appartenance à un réseau* ; **et**
- la *liste des noms et des adresses* des cabinets membres de ce réseau en Belgique, ainsi qu'une description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique[2] ; **ou**
- l'*hyperlien* vers la partie du site internet dans laquelle sont disponibles les informations concernant le réseau, la liste des noms et des adresses des cabinets membres du réseau en Belgique ainsi qu'une description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique.

Jusqu'à présent, ces données relatives au réseau étaient communiquées par les réviseurs d'entreprises moyennant un « texte libre ». Le Conseil a constaté que cette manière de procéder entraînait de nombreux inconvénients. L'uniformisation de la communication de ces informations et de leur publication s'impose en vue de faciliter leur accessibilité.

./...

[1] Ceci conformément à l'article 10, § 1er, 8° de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public en ce qui concerne les cabinets de révision ou à la décision du Conseil de l'Institut du 9 janvier 2009 communiquée dans la communication aux réviseurs d'entreprises du 30 janvier 2009 « Cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut en 2009 – obligation pour les réviseurs personnes physiques de mentionner le réseau auquel ils appartiennent ».

[2] *Cf.* commentaire repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Rue d'Arenbergstraat 13
Brussel B-1000 Bruxelles
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque: 000-0039236-48

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

En vertu des articles 13 (pour les données complémentaires du registre) et 14, § 4 (pour les données complémentaires du dossier), de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, le Conseil souhaite demander aux réviseurs d'entreprises des données complémentaires relatives au réseau auquel ils appartiennent. Ceci afin de répertorier les réseaux uniformément et de relier ces informations aux données relatives au réseau qui doivent être publiées dans le registre public.

A cette fin, le Conseil a décidé que les réseaux existants doivent ***dans une première phase*** être communiqués et/ou confirmés en vue de leur inscription sur la liste des réseaux, avec mention des informations structurées suivantes :

a) le nom du réseau (tel qu'il sera repris dans le registre public des réviseurs d'entreprises), le cas échéant avec son adresse en Belgique ;
b) le réviseur d'entreprises personne physique qui intervient en qualité de premier interlocuteur à contacter au sein du réseau (c'est, en principe, celui qui introduit la communication ou la confirmation) ;
c) l'information indiquant si le réseau associe uniquement des réviseurs d'entreprises en Belgique ou non ;
d) les noms et adresses du siège social de tous les cabinets de révision membres de ce réseau en Belgique (divisés en réviseurs d'entreprises personnes physiques, cabinets de révision, autres professionnels personnes physiques et cabinets d'autres professionnels) ;
e) le cas échéant, l'hyperlien vers la partie du site internet dans laquelle sont disponibles les informations sur le réseau visé sous d) ;
f) la description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique ;
g) le cas échéant, l'hyperlien vers la partie du site internet dans laquelle sont disponibles les informations sur la partie du réseau visée sous f).

Cette communication ou confirmation doit être effectuée, par le *premier interlocuteur du réseau à contacter*, pour le 30 novembre 2010, via le formulaire électronique « Formulaire communication ou confirmation du réseau » mis à disposition par le Conseil sur l'extranet de l'Institut. Le Comité exécutif, agissant sur délégation du Conseil, se prononcera ensuite sur l'inscription des réseaux ainsi communiqués ou confirmés sur la liste.

Dans ***une seconde phase***, qui débutera le 1er janvier 2011, les réviseurs d'entreprises devront reprendre les données du réseau auxquel ils appartiennent dans les informations publiées dans le registre public en utilisant le formulaire électronique existant « actualisation » des données du registre et du dossier. Ils pourront choisir de publier dans le registre public les données du réseau mentionnées sous d) ou e) et f) ou g).

Cette deuxième phase sera clôturée le 28 février 2011. Toutes les données antérieures relatives au réseau communiquées sous forme de « texte libre », qui n'auront pas été remplacées par les nouvelles données uniformisées, seront détruites après cette date.

../...

C'est le réviseur d'entreprises personne physique, qui intervient en tant que *premier interlocuteur du réseau à contacter*, qui sera responsable, via un formulaire électronique spécifique, de l'actualisation de toutes les données relatives au réseau (à l'exception de la modification du nom du réseau et du numéro de la liste) et qui pourra également, au moment opportun, introduire son successeur en tant que *premier interlocuteur à contacter*.

Nous vous prions d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de notre considération distinguée,

M. DE WOLF